**Zeitschrift:** Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance

nationale des sociétés féminines suisses

**Herausgeber:** Alliance nationale de sociétés féminines suisses

**Band:** 35 (1947)

**Heft:** 733

Artikel: Action en faveur des enfants russes victimes de la guerre

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-266240

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

FONDATRICE DU JOURNAL

RÉDACTION

M™ WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Grange

ADMINISTRATION ET ANNONCES

M™ Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

Réductions p. annonces répétées

ANNONCES 11 cent, le mm Largeur de la colonne : 70 mm.

Les abonnements partent de n'importe quelle date

Tous les travailleurs honnêtes sont égaux et un bon forgeron n'est pas moins admirable qu'un bon président.

MASARYK.

1947

# Quelques mots sur le problème des salaires des ouvrières à domicile

Nous voudrions rappeler tout d'abord quel-ques-unes des conclusions qui terminaient notre étude sur l'application de la loi fé-dérale sur le travail à domicile el le pro-blème des salaires des travailleurs à domicile, document No 21 publié par le Département du commerce et de l'industrie. Dans cette étude nous avans montré paparanci l'applidu commerce et de l'industrie. Dans cette étude nous avons montré pourquoi l'application de la loi fédérale sur le travail à domicile n'a pas donné tous les résultats attendus. Nous arrivions à la conclusion que la loi elle-même devait être modifiée et qu'il convenait, entre autres:

- a) de donner aux commissions profession-nelles la faculté de fixer, le plus rapi-dement possible, des salaires minima dans tou'es les branches du travail à domicile, sans qu'il soit nécessaire pour cela de constater dans quelle branche il existe des salaires exceptionnellement bas. (Voir op. cit. p. 31, ch. 4.)
- b) d'exiger que les commissions profession-nelles fixent des salaires à la pièce, et nelles fixent des salaires à ta piece, et non à l'heure. En effet, dans la pratique les employeurs
  - eux-mènnes fixent à leurs ouvrières à domicile le salaire à la pièce qu'ils en-tendent payer, et jamais le salaire à

Les expériences des autorités cantonales ont montré que tout contrôle du salaire ont montre que tout controle du sainte horaire est pratiquement impossible, étant donné que les parties intéressées ne sont jamais d'accord sur le temps nécessaire à la confection d'un article. (Voir op. cit.

Nous avions vu qu'à ce jour, soit après 5 ans d'application de la loi fédérale sur le travail à domicile, deux ordonnances seulement fisent des tarifs minima dans deux branches seulement du travail à domicile: Ce sont:

- 1. L'ordonnance fixant un salaire minimum pour le tricotage à la main fait à domi-cile, du 26 octobre 1943, entrée en vigueur le 1er décembre 1943, prorogée le 18 décembre 1944 et modifiée le 11 janvier 1946;
- 21. L'arrété du Conseil fédéral conférant force obligatoire générale à des salaires minima pour les travaux de lingerie et de confection pour dames donnés à faire à domicile, du 26 juin 1945.

à domicile, du 26 juin 1945.

Le salaire fixé à fr. — 40 en octobre 1943 pour le tricotage à la main, a été porté après plus de deux ans à fr. — 50.

Ici on doit admettre — les taux ne variant guère dans le travail à domicile — que le salaire horaire de fr. — 40 pour le tricotage à la main était déjà le salaire de base de 1939, en tout cas pour les régions urbaines.

Or, depuis août 1939 le coût de la vie a augmenté à ce jour de 55,4 %.

La Commission consultative en matière de salaires du Département fédéral de l'économie

La Commission consultative en matière de salaires du Département fédéral de l'économie publique a recommandé depuis longtemps le rajustement des salaires dans toutes les professions au 100 % du renchérissement effectif, et même au-delà pour les salaires qui étaient considérés comme manifestement bas en 1939.

Or c'est précisément le cas pour tous les

Or c'est précisément le cas pour tous les salaires des travailleuses à domicile.

Si l'on s'en tient uniquement au rajuste-ment au 100 % de la hausse marquée par l'indice officiel du coût de la vie le salaire. de — 40 cts à l'heure pour le tricotage aurait depuis longtemps dû être porté à 62 cts et non à — 50 cts comme il l'est actuellement.

Quant aux salaires fixés pour les travaux de lingerie et de confection pour dames faits à domicile, ils sont les suivants:

r. —.75 pour la lingerie pour dames et messieurs, tabliers et vêtements de travail. r. — .90 pour les vêtements de dames et d'enfants, blouses, jupes, peignoirs et manteaux de pluie.

Fr. 1.— pour les manteaux de dames

manteaux de pluie.

Fr. 1.— pour les manteaux de dames.
Ces salaires, aux dires mênte des employeurs de la branche (voir déclarations des employeurs op. cit. p. 23, 24, 25, 26 et 27) sont donc meilleurs, mais encore nettement insuftisants, et ce d'autant plus que sur ces salaires l'employeur est autorisé à déduire le montant des fournitures.

C'est pourquoi les cantons viennent d'être appelés à donner leur préavis sur une modification du tarif précité, modification qui portera les salaires pour les travaux de lingerie et de confection pour dames respectivement à fr. — 90, 1.10 et 1.30.

En outre, les cantons ont été appelés à donner leur avis sur un avant-projet d'ordonnance fixant les salaires minima pour les travaux à domicile destinés à l'industrie du papier et du cartonnage.

D'autre part — et là aussi le préavis des cantons a été demandé — la « Fabrikanten Verband der Appenzeller Handstickerei » et la Fédération chrétienne des travailleurs du textile et du vêtement, ont demandé au Conseil fédéral de donner force obligatoire à la convention que ces deux associations ont signées, fixant des salaires minima pour les travaux de broderie faits à la mani, à domicile.

On voit par ce qui précède qu'un effort se dessine pour améliorer les conditions de travail des ouvrières à domicile. Cependant, cet effort est loin d'être satisfaisant si l'on songe qu'à Genève seulement il y a 47 métiers dans lesquels ces ouvrières sont occupées et que 5 seulement d'entre eux sont réglementés par

qu'à Geneve seutement 11 y 3 47 metters dans lesquels ces ouvrières sont occupées et que 5 seulement d'entre eux sont réglementés par des ordonnances fédérales ou par des contrats collectifs. Les projets à l'étude porteront cette réglementation à 7 métiers.

Il reste encore une quarantaine de métiers pratiqués à domicile ne faisant l'objet d'au-cune réglementation et où la porte est ouverte à tous les abus.

verte à fous les abus.

Nous allons maintenant montrer pourquoi les salaires fixés par les deux ordonnances fédérales ont provoqué de profondes déceptions. Il faut se rappeler en effet que du montant des salaires fixés pour les travaux de lingerie, par exemple, il y a lieu de déduire le coût du fil, des aiguilles, des réparations de machines, de l'énergie électrique éventuellement nécessaire, ainsi que de l'huile pour l'entretien des machines, de l'éclairage et du chauffage des locaux, de même que tous les autres frais tels que primes d'assurance contre les risques d'accidents, la maladie, etc.



Association Suisse pour le Suffrage féminin

SAMEDI 21 et DIMANCHE 22 JUIN 1947

BERNE

ORDRE DU JOUR :

Samedi 21 juin, à 15 h. 15 à la Schulwarte, Helvetiaplatz

ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (séance publique)

(Les délégués sont priés d'échanger, avant l'ouverture de la séance, leur carte de délégation contre leur carte de vote.)

- Appel des délégués,
- Rapport annuel du comité. Rapport financier et cotisation annuelle.
- Cotisation au secrétariat féminin.
- Elections : a) du comité b) de la présidente.
- Rapport sur le comité suisse d'action (Mlle A. Quinche, Dr en droit).
- 7. Discussion sur le travail futur des sections et de l'association.
- 8. Divers.

## Les devoirs de la femme dans la commune

Mademoiselle Thérèse Grütter, Thun

A 19 h.: dîner dans les hôtels ou chez les particuliers.

A 20 h.: Réunion familière à l'hôtel Bristol, Spitalgasse. (Invitation de la section de Berne.)

Causerie de Mme VISCHER sur: «Impressions de Suède».

**DIMANCHE 22 JUIN,** à 10 h. 15:

### Conférences publiques

à la Schulwarte, Helvetiaplatz

# Culture et économie

### Mme **Dora Grob-Schmidt**, Dr ès lettres, Bâle-Riehen

# La difficile reconstruction de la paix

M. **Ph. Muller,** secrétaire général de l'association suisse pour les nations unies, Neuchâtel.

A 13 h.: Dîner en commun au Kursaal.

Les cartes de banquet à fr. 5.- seront distribuées avant le début de l'assemblée générale. Des éclaireuses se tiendront à la disposition des participantes, à la gare de Berne. Des visites avec guide et des excursions sont prévues pour le dimanche après-midi et seront annoncées avant l'ouverture de l'assemblée, ainsi que les cultes du dimanche matin.

Que reste-t-il donc du salaire d'une ou-vrière payée fr. 0.50 ou fr. 0.75 à l'heure, quand tous les frais sus-mentionnés ont été déduits?

A ce sujet, il faut noter que, pour une outravaillant en atelier, tous ces frais sont à la charge du patron et qu'actuellement le personnel féminin travaillant en atelier n'est pas satisfait s'il n'obtient pas un salaire net minimum de fr. 1.20 à l'heure.

Qu'il nous soit permis ici d'ouvrir une pe-tite parenthèse. L'Ordonnance No III du 17 août 1943, du Département fédéral de l'économie publique



3, TACONNERIE COMPTE DE CHÈQUES I. 9000

## Action en faveur des enfants russes victimes de la guerre

L'action pour l'enfant russe est une œuvre spécifiquement suisse, M. H. Fluckiger, ministre de Suisse à Moscou, a bien voulu ac-cepter d'être le président d'honneur de l'œuvre.

Diverses organisations de femmes suisses se sont chargées de grand cœur de travailles la laine qui est fournie généreusement par les fabricants. Tout sera envoyé en Russie pour soutenir deux homes d'enfants (garçons et fillettes de la région de Worotinsk dans la République soviétique de Moldavie). Tous ces enfants ont terriblement souffert de la guerre. La souscription par circulaire postale qui se fait, en ce moment, dans les principales villes de Suisse, permettra d'acheter les objets nécessaires à ces deux homes d'enfants. Il va Diverses organisations de femmes suisses

de soi que tous les objets seront achetés en

de soi que tous les objets seront achetes en Suisse. M. le Ministre Fluckiger a promis d'aller visiter, cet été, les régions de Moldavie que cette action est appelée à soutenir. Pour l'enfant russe, versez votre contribu-tion au comple de chèques I. 9000.

